

PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le conseil Municipal de la Commune de Breuil-Magné dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia RENON FRANÇOIS, Maire de Breuil-Magné.

Présents : Joanick BARRAUD, Benoît CARMONA, Philippe COLLART, Nathalie DELHOMMEAU, Anaëlle DIZET, Simon FRANÇOIS, Pierre GAUVRIT, Cyril GAY, Christophe GENEAU, Téo LE GOFF, Sabine NAVAUD, Josette NOBILI, Frédérique PINAUD, Patricia RENON FRANÇOIS, Lucie RINJEONNEAU, Laurence SELO, Brigitte SINTES, Gustavo ZAMBONI

Pouvoir : Céline NOUBEL à Patricia RENON FRANÇOIS

Secrétaire de séance : Anaëlle DIZET

Ouverture de la séance à 18h39

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026 : Le compte-rendu du précédent conseil municipal a été adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents au précédent mandat et réélus (8 voix pour).

Madame Patricia RENON FRANÇOIS, excuse l'absence de Madame Céline NOUBEL pour raison de santé.

Madame la Maire sortante, qui a convoqué les nouveaux élus, procède à l'appel et les déclare installés. Elle passe la présidence au doyen d'âge, Monsieur Philippe COLLART.

Le président vérifie le quorum et désigne la secrétaire de séance, Anaëlle DIZET, la plus jeune conseillère municipale.

Il déclare ouvert le scrutin pour l'élection du maire et fait appel des candidatures

Il désigne 2 assesseurs, Madame Frédérique PINAUD et Monsieur Simon FRANÇOIS, qui seront chargés des opérations de vote et de dépouillement dont le doyen assure la présidence.

Il lit les articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur

département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-5-2

Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article 2122-7

Sauf dérogation expresse accordée par le directeur de l'ordre public et de la circulation, les fonctionnaires actifs et les policiers adjoints de la direction de l'ordre public et de la circulation exercent leur mission en tenue d'uniforme.

Il procède aux opérations de vote à bulletin secret pour l'élection du maire : à l'appel de leur nom, chaque élu vient déposer son enveloppe contenant le bulletin (nom inscrit directement sur un bulletin vierge ou imprimé à l'avance) dans l'urne

DÉLIBÉRATIONS :

2026-14 ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDERANT l'appel des candidatures opéré par la Présidente de séance, Il est procédé à leur enregistrement.

Sont candidats :

- Madame Patricia RENON FRANÇOIS

APRÈS cet appel à candidatures, il est procédé au vote. Le pouvoir donné par Madame Céline NOUBEL n'a pas été utilisé pour cette délibération.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

CONSIDÉRANT que le Président a invité le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire,

Chaque Conseiller municipal a déposé dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Une fois le scrutin déclaré clos par le président, les 2 assesseurs ouvrent l'urne et procèdent au décompte des voix

CONSIDÉRANT que le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

- Madame Patricia RENON FRANÇOIS : 18 voix

DIT que Madame Patricia RENON FRANÇOIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée Maire et est immédiatement installée.

L'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal (art. L.2122-13 du CGCT). Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L.2122-13, l'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection (art. D2122-2 du CGCT).

Madame Patricia RENON FRANÇOIS, élue, prend dès lors la présidence du conseil municipal. Celle du doyen d'âge prend fin.

2026-15 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque Commune un Maire et un ou plusieurs adjoints.

Elle rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne, pour la Commune de Breuil-Magné, un effectif maximum de 5 adjoints.

Madame la Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

Après débats, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (19 voix pour) de créer 5 (cinq) postes d'adjoints au Maire.

2026-16 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-2,
VU la délibération 2026-15 en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5,

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Le pouvoir donné par Madame Céline NOUBEL n'a pas été utilisé pour cette délibération.

APRES que Madame la Maire ait fait un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste Joanick BARRAUD

PROCEDE à l'élection des Adjoints au Maire au scrutin secret de liste.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

- Liste Joanick BARRAUD : 18 voix

APRES avoir constaté les résultats du dépouillement, la liste Joanick BARRAUD ayant obtenu la majorité absolue,

PROCLAME l'élection des adjoints au Maire et les déclare immédiatement installés dans leurs fonctions.

DECLARE élus en tant qu'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau suivant :

1^{er} adjoint : Joanick BARRAUD
2^{ème} adjoint : Josette NOBILI
3^{ème} adjoint : Cyril GAY
4^{ème} adjoint : Brigitte SINTES
5^{ème} adjoint : Benoît CARMONA

L'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal (art. L.2122-13 du CGCT). Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L.2122-13, l'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection (art. D2122-2 du CGCT).

2026-17 DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame la maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (19 voix pour) :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 2000 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2026-18 INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire,

Selon l'article L2123-23 du CGCT, les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499 habitants	55.7%

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, uniquement à la demande du maire et propose au Conseil Municipal de lui attribuer une indemnité de 44% de l'indice brut terminal de la fonction publique au lieu des 55.7%.

Selon l'Article L2123-20-1 Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3,

I. Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Madame la Maire fait lecture de son courrier de demande d'indemnité inférieure au taux en vigueur pour les Commune de 1 000 à 3499 habitants.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier du 20 mars 2026 de Madame la Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Breuil-Magné compte 1982 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour et 1 abstention de Monsieur Philippe COLLART, qui estime que, vu la fonction et l'engagement du Maire au sein de la Commune, le taux de 44% n'est pas assez élevé et il aurait souhaité que Madame la Maire prenne la totalité de l'indemnité.

Décide que :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT (dernier alinéa) « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX EN % DE L'INDICE BRUT 1027	MONTANT MENSUEL BRUT
Patricia RENON FRANÇOIS	Maire	44%	1808.63€
Joanick BARRAUD	Adjoint au Maire	13%	534.37€
Josette NOBILI	Adjoint au Maire	13%	534.37€
Cyril GAY	Adjoint au Maire	10%	411.05€
Brigitte SINTES	Adjoint au Maire	10%	411.05€
Benoît CARMONA	Adjoint au Maire	10%	411.05€

2026-19 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Selon l'Article L2123-24 Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3 I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499 habitants	21.38%

Madame la Maire propose d'attribuer aux adjoints au maire une indemnité fixée en-deçà du taux maximal, en opérant une différenciation entre les adjoints exerçant des fonctions d'encadrement de personnels et ceux n'en ayant pas la charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Breuil-Magné compte 1982 habitants,

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 4^{ème} adjoint est égale à 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 5^{ème} adjoint est égale à 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIVERS :

Madame Patricia RENON FRANÇOIS présente :

Commissions Municipales

Madame la Maire explique que plusieurs commissions municipales vont être formées et indique que tous les membres du conseil municipal vont devoir choisir dans lesquelles ils veulent siéger.

Les commissions proposées sont les suivantes :

- Finances : regroupe par défaut tous les membres du conseil municipal
- Mobilité – Voirie – Bâtiments Communaux
- Enfance – Jeunesse – Culture
- Services-Techniques – Environnement
- Solidarité – Vie Locale – Cimetière
- Urbanisme – Réseaux – Transition énergétique

Séance levée à 20h00

La Maire

Patricia RENON FRANÇOIS



La Secrétaire de Séance

Anaëlle DIZET

2026-14 ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE

2026-15 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

2026-16 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

2026-17 DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2026-18 INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE

2026-19 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS